

DESS Juriste International  
Sylvaine Poillot-Peruzzetto

## **Introduction au droit du commerce international**

### **I Introduction**

La méthode  
Les outils

### **II Les normes, les organes, les méthodes à l'international**

1 Les différentes normes  
2 Les différents acteurs et organes  
3 Les différentes méthodes

*Lecture : Droit du commerce international J.M. Jacquet P. Delebecque 3<sup>ème</sup> ed , 1<sup>ère</sup> partie*

Exercices  
Annexe A

Exposés (20 min):

Les principes Unidroit

Le principe de reconnaissance en droit communautaire (dans l'espace judiciaire européen et dans le marché intérieur)

Fiches signalétiques et comparées sur la CCI, la CNUDCI, l'OMC, Unidroit, comportant la question de la portée des normes émises par ces institutions

### **III Les règles en matière de conflit de juridiction et arbitrage**

1 Les conflits de juridiction  
- les règles de source communautaire  
- les règles de source nationale

*Lecture : droit international privé D. Gutman p. 225 à 258 ; conflict of laws J.G. Collier p. 69 à 108*

2 Arbitrage (voir cours J.M. Jacquet)

3 La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers

*Lecture : Droit int. Privé D. Gutman P. 259 à 272 ; conflict of laws J.G. Collier 109 à 186*

Exercices  
Annexe B et C

Exposés (20min chacun):

L'espace judiciaire européen

Le règlement 1346 en matière de faillite

Le règlement 2201 en matière matrimoniale

Pleadings

A French undertaking Metalfrance has prepared and sent plans for the building of a factory for a German client, Münchglass, established in München. Because of the lack of payment, despite its various letters, the French company decided to sue its client in

France. The German company however disputes the jurisdiction of the French judge and argues that there is already a dispute related to a previous contract before the judge in München on the basis of a clause agreed between the parties and foreseen in this precedent contract.

#### **IV La détermination de la norme et les règles de conflit de lois**

1 La méthode de droit matériel unifié et la recherche d'un métalangage juridique

- les règles conventionnelles
- les règles de la pratique

2 La méthode conflictuelle

- les règles de source internationales et communautaires
- les règles de source interne

3 L'harmonisation communautaire et ses effets méthodologiques

*Lecture : Droit int. Privé D. Gutman P. 25 à 110 et p. 189 à 210 ; Conflict of laws J.G. Collier 189, 219*

Exposés (20 min) :

- Les incidences du droit communautaire sur la méthode conflictuelle
- La convention de Vienne et les différences entre le droit de la vente de source interne et de source internationale

Exercices

-Annexe D

-Vous auditez une entreprise qui fabrique et vend des matériaux de construction métallique. Essayez de déterminer les litiges possibles à l'international pour chacune des fonctions suivantes de l'entreprise : fonction recherche et développement (lettre A à C), fonction production/fabrication (lettres D à F), fonction commercialisation (lettres G à L), fonction achat (lettre M à O), fonction stratégie (lettres P à R), fonction logistique (lettres S à U), fonction ressources humaines (lettres V à Z).

## Les exercices

### A Le choix de la méthode

**1** On vous soumet un contrat conclu entre une société toulousaine et une société espagnole comportant l'expression « prix CAF 5000 euros l'unité ». Précisez si cette clause donne une indication sur la loi applicable au contrat.

**2** Un internaute établi en France en litige avec une société de vente établie en Allemagne vendant en particulier par Internet met en avant les règles de l'éthique sur Internet pour s'opposer au changement de prix des ouvrages entre la publicité sur Internet et la confirmation de commande. Qu'en pensez-vous ?

**3** On vous soumet un contrat comportant un incoterm ainsi qu'une clause précisant que la loi allemande est applicable au contrat. Selon la loi allemande les risques sont transférés à la livraison, et selon l'incoterm à la sortie de l'usine du vendeur .

**4** On vous soumet un contrat comportant un principe Unidroit ainsi qu'une clause précisant que la loi italienne est applicable au contrat.

**5** On vous soumet un contrat que votre société établie à Toulouse, souhaite conclure avec une société italienne ; ce contrat comporte sous le titre « Loi applicable, litige » la clause suivante :

« La lex mercatoria est applicable au contrat et tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera de la compétence des tribunaux française »

Commentez cette clause et modifiez-la si nécessaire.

**6** Une société française a détaché des salariés en Belgique. Les autorités belges reprochent à l'entreprise de n'avoir pas respecté les formalités belges relatives au salaire minimal. Le contrat prévoit que la loi applicable est la loi française .

**7** Une société française a détaché en Belgique des salariés sur un chantier de construction. Lors d'un contrôle sur le chantier par les autorités belges , il a été reproché à l'entreprise française de n'avoir pas produit certains documents sociaux. L'entreprise se défend en disant qu'elle respecte les règles française et qu'une telle exigence est contraire au principe de libre circulation . L'Etat belge répond par l'existence d'une loi de police belge obligeant à la production de ces documents .

### B Le choix de l'autorité compétente

**1** Monsieur COLAVION, domicilié au Bourget a demandé en janvier 1998 à la société Oldplane, établie à Chicago, spécialisée dans la réparation des vieux avions, de remettre son avion en état et de le restituer à son hangar avant le 1<sup>er</sup> juin 1999, dans la mesure où Monsieur COLAVION participe à un concours de vieux avions en Angleterre à la fin du mois de Juin. En l'absence de livraison à cette date, quel juge Monsieur COLAVION pourra-t-il saisir ? Même question si le réparateur est établi en Allemagne.

**2** La société Girollo établie à Turin a vendu des outillages à une société française spécialisée dans la construction de bâtiments industriels et établie à Toulouse à la suite de la réception de son bon de commande qui précisait que les marchandises devaient être livrées à son site industriel toulousain.

Le paiement devait se faire sur le compte bancaire du vendeur à Turin.

La société italienne a remis les marchandises à un transporteur routier à Turin et selon l'incoterm, les risques étaient transférés à l'acheteur lors de cette remise.

Le contrat prévoyait en outre une clause de réserve de propriété au bénéfice de la société italienne.

Les outillages n'étant pas, selon l'acheteur, conformes à la commande, la société française se demande, en l'absence de clause attributive, si elle peut saisir le juge français.

Vous raisonnerez d'abord dans l'hypothèse où l'action est introduite le 28 mars 2001 puis dans celle où elle est introduite le 28 mars 2003.

**3** La société française EMBOUFANCE, établie à Lyon a vendu à une société italienne des machines à emboutir. L'accord ne dit rien sur la compétence du juge mais prévoit que la loi applicable est la loi française. En l'absence de paiement après mise en demeure, la société française peut-elle porter le litige devant le juge français ?

3 bis) Même question si l'acheteur est une société établie à Chicago.

**4** Une société française fabriquant des tôles métalliques est assignée en Allemagne par une société allemande qui a acquis des tôles défectueuses en Allemagne auprès de son distributeur exclusif allemand. Peut-elle se défendre contre cette compétence ? même question si l'action est intentée par un particulier .

### **C Les effets des jugements**

**1** La société française AEROTECH, immatriculée à Toulouse a été condamnée par les juridictions de l'Etat de New York saisies conformément à la clause attributive de juridiction en paiement d'une dette commerciale au profit de la société US AIRWAYS, immatriculée à New York. Le contrat prévoyait l'application du droit de New York.

La société américaine peut-elle procéder à une saisie sur le compte bancaire de la société française, tenu par la banque de Toulouse ?

Même question s'il s'agit d'une société allemande établie à Munich et condamnée par un tribunal allemand, le contrat prévoyant l'application du droit allemand.

**2** La société française AEROTECH, immatriculée à Toulouse a été condamnée par la High Court de Londres, saisie conformément à la clause attributive de juridiction, en paiement d'une dette commerciale au profit de la société BRIT AIRWAYS, immatriculée à Londres. Le contrat prévoyait l'application du droit anglais.

La société anglaise peut-elle procéder à une saisie sur le compte bancaire de la société française, tenu par la banque de Toulouse ?

**3** La société HCP installée à Toulouse a obtenu d'une juridiction française, le 12 mars 2002, une décision condamnant la société TAL, établie à Barcelone, pour non paiement des marchandises fournies à cette dernière dans sa succursale française. La société HCP, souhaitant que cette décision soit mise à exécution sur le territoire espagnol, vient vous consulter afin de savoir quelle est la procédure à respecter et quelles en seront les principales étapes.

### **D Le choix de la norme**

**1** La société GRANIT établie à Castres a acquis des batteries auprès d'une société anglaise LEDS établie à Londres. Elle pensait avoir acquis des batteries plus puissantes et souhaiterait obtenir l'annulation du contrat de vente pour erreur. Le contrat prévoit que la loi française est applicable. Quel est le juge compétent si elle intente un litige en Avril 2002 ? Détaillez le raisonnement pour savoir s'il convient d'appliquer les dispositions de la convention de Vienne ou celles du code civil relatives à la vente interne, sachant que le Royaume Uni n'est pas un état signataire de la convention de Vienne.

**2** Le concessionnaire en France de la société allemande BERG veut assigner ce dernier pour obtenir des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de concession. Le concédant rétorque que quoi qu'il en soit le contrat est nul par application du droit communautaire de la concurrence. Les parties se sont mis d'accord pour que le contrat soit soumis au droit saoudien. Le juge français est-il compétent ? Selon quelle loi le litige sera-t-il tranché ?

**3** La société EMBOUFANCE a vendu à la société WUNZER, établie à Cologne, des machines par l'intermédiaire d'un agent commercial établi en Allemagne. Le contrat d'agence prévoit qu'en cas de litige, les tribunaux français sont compétents et les conditions générales de la

société française précisent également qu'en cas de litige, le juge français est compétent. La société WUNZER, prétendant que l'agent commercial lui a indiqué que la société EMBOUFANCE était prête à lui consentir une remise de 10% dans le cadre d'une remise annuelle de fidélité, n'a payé qu'une partie du prix facturé par EMBOUFANCE. La société française a cependant toujours contesté avoir donné son accord pour une telle réduction. Ne pouvant parvenir à obtenir paiement de la totalité de sa facture elle décide d'assigner WUNZER et l'agent commercial. La société EMBOUFANCE profite de l'action pour demander en outre le paiement des services de réparation qu'elle a assurés pour WUNZER et le paiement d'un solde de marchandises résultant de commandes antérieures. Vous déterminerez la loi applicable.

**4** La société ROCHER établie à Perpignan, qui fabrique et commercialise des graviers pour la construction a livré en 1990 des graviers à une société espagnole qui ne lui avait pas précisé qu'elle voulait les utiliser pour la conception de jardins zen. Les graviers s'avèrent cependant trop gros et la société espagnole renvoie la marchandise et refuse le paiement. La société ROCHER assigne devant le juge français la société espagnole qui demande reconventionnellement l'annulation du contrat. Quelle norme sera applicable ?

**5** La société de construction BERLOIX, établie en France, a acheté au distributeur exclusif pour la France de la société allemande Deutsche Metal, des poutres métalliques. A la fin de l'été, ces poutres sont légèrement courbées et Berloix veut assigner le fabricant pour non conformité des marchandises. Quel est le juge compétent ? quelle est la loi applicable ?

**6** La société belge ARGUS a conclu avec la société grecque Opticos un contrat par lequel elle s'engage à fournir à celle-ci du matériel optique. Le contrat stipule que tout litige sera porté devant les juridictions toulousaines. Lors de la livraison, le matériel se révèle défectueux et devant le refus de la société belge à un échange, la société Opticos décide de saisir le juge toulousain. Est-il compétent ? quelle loi appliquera-t-il ? Même question si la société ARGUS était établie au Venezuela ? même question si de surcroît, la société OPTICOS était mexicaine ?

**7** La société NUTRITECH/, immatriculée à Toulouse, signe un contrat avec la société italienne Pasta Binacha portant sur la fourniture en Italie d'un colorant alimentaire. La société italienne n'est pas satisfaite de la qualité du produit livré et veut agir en justice. Juge compétent ? loi applicable ?

**8** La société SOFT 3000, dont le siège est à Toulouse, développe et commercialise des logiciels. Elle concède une licence d'utilisation à durée indéterminée du logiciel FACILGRAPH à la société CLARO dont le siège est à Milan, pour son établissement de Lisbonne. Le contrat prévoit que la société française installe à Lisbonne le logiciel et que le paiement est dû à 1 mois date de facturation au siège toulousain de la société française. La société française déplore l'absence de paiement et souhaite saisir le juge français. Le peut-elle, quelle loi sera applicable ?

**9** La société Ingmar est agent commercial pour le Royaume uni d'une société américaine qui rompt le contrat en 2002 qui prévoit que la loi applicable est la loi est la loi américaine laquelle ne prévoit pas d'indemnité de clientèle. La société Ingmar peut-elle en revendiquer le paiement ?

**10** La société Allis est distributeur exclusif en France d'une société hollandaise. Le contrat ne prévoit pas la loi applicable et la société Allis se demande si elle peut invoquer le droit français de la rupture abusive pour demander des dommages et intérêts à la société hollandaise.

**11** La société Catilina, établie à Pau, fabrique des espadrilles. Elle vend en Espagne par l'intermédiaire d'un distributeur exclusif qui cependant ne respecte pas ses objectifs quantitatifs prévus au contrat. La société française veut rompre l'accord en mars 2002. Peut-elle saisir le juge français ? quelle loi sera applicable au litige ?